



Arrêt de la Cour dans l'affaire C-438/24 | Erakond Eestimaa Rohelised

Communiqué de presse n° 127/26

Luxembourg, le 17 septembre 2026

Élections européennes : l'imposition d'une garantie financière excessive pour l'enregistrement des candidats viole le droit de l'Union

En Estonie, le Parti vert (Erakond Eestimaa Rohelised - EER) a présenté une liste de neuf candidats aux élections au Parlement européen de juin 2024. Toutefois, la commission électorale de l'Estonie a rejeté l'enregistrement de sept de ces candidats, au motif que, pour ces derniers, l'EER n'avait pas versé le dépôt de garantie prévu par le droit estonien.

En effet, afin de décourager les candidatures non sérieuses ou fantaisistes et d'assurer la démocratie représentative, la loi estonienne prévoit le versement d'un tel dépôt comme condition à la présentation de candidatures aux élections européennes ¹. Ce dépôt n'est remboursé que si les candidats atteignent le seuil de 5 % des suffrages exprimés lors de ces élections.

Saisie d'un recours contre ce rejet, la Cour suprême estonienne a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union.

La Cour observe tout d'abord que **le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen**, prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ², met en œuvre le principe propre à cette union de démocratie représentative énoncé dans les traités ³. La définition des conditions concrètes d'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen **relève de la compétence de chaque État membre, dans le respect du droit de l'Union**.

Dans ce cadre, il est admis que des **limitations** puissent être apportées à l'exercice de ces droits, pour autant qu'elles soient **prévues par la loi**, qu'elles **respectent le contenu essentiel** desdits droits et que, **dans le respect du principe de proportionnalité**, elles soient **nécessaires** et **répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus comme légitimes par l'Union européenne.

Premièrement, l'exigence d'un **dépôt de garantie** aux fins de l'enregistrement d'une candidature aux élections européennes est **prévue par la législation nationale et respecte le contenu essentiel des droits** de vote et d'éligibilité à ces élections, dans la mesure où elle se limite à imposer une condition financière.

Deuxièmement, l'objectif de dissuader la présentation de candidatures non sérieuses ou fantaisistes **visé**, d'une part, **à assurer la démocratie représentative** en réduisant le nombre de « votes perdus » ne contribuant pas à l'élection d'un membre du Parlement européen **et**, d'autre part, **à garantir une représentation effective** en améliorant la corrélation entre les résultats électoraux et la volonté des électeurs. Pour ces raisons, cet objectif est, en principe, **légitime** au regard du droit de l'Union.

Troisièmement, au regard du **principe de proportionnalité**, la charge financière imposée par le dépôt de garantie et les modalités de son remboursement est de nature à responsabiliser **les candidats** concernés **quant à leurs motivations**, ce qui apparaît **approprié** pour réduire le nombre de candidatures non sérieuses ou fantaisistes.

Cependant, le montant du dépôt de garantie ainsi que les modalités de son remboursement, tels que prévus par la loi estonienne, dépassent les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés par cette loi.

En effet, le montant du dépôt de garantie exigé pour chaque candidat était **2,6 fois plus élevé que le salaire mensuel**

médian brut en Estonie durant la période considérée, alors que, **pour les élections parlementaires nationales, le dépôt de garantie est** cinq fois **inférieur** à celui requis pour les élections européennes. En outre, il existe une donation budgétaire permettant de couvrir les frais engagés en vue de la participation aux élections législatives nationales pour les partis politiques ayant obtenu au moins 2 % des suffrages à ces élections, mais une telle dotation n'est pas prévue pour les élections au Parlement européen. De plus, en raison des restrictions imposées au financement des partis politiques en Estonie, le montant du dépôt de garantie risque d'épuiser une partie conséquente du budget annuel des candidats et/ou des partis ⁴.

Enfin, un dépôt de garantie et/ou un seuil de suffrages exprimés pour avoir droit au remboursement de ce dépôt si élevé **pourrait conduire à l'exclusion de candidats issus de groupes minoritaires, de mouvements politiques nouveaux ou de personnes à faibles revenus et empêcher l'émergence de nouveaux partis, ce qui porterait atteinte au pluralisme politique** garanti par le droit de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ En 2024, le montant du dépôt s'élevait à 4 100 euros par candidat, soit 2,6 fois le salaire médian brut et cinq fois le salaire mensuel minimum en Estonie en 2023.

² Article 39 de la charte des droits fondamentaux ainsi qu'article 20, paragraphe 2, point b), et article 22, paragraphe 2, TFUE.

³ Article 10 TUE.

⁴ Un parti politique ne peut financer ses activités qu'au moyen des cotisations de ses membres, des dotations de l'État, des dons autorisés de personnes physiques et des transactions sur ses propres biens. Les dons anonymes et ceux de personnes morales sont interdits, et les prêts sont soumis à des restrictions.